



Séance du 11/06/2018

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général
faisant fonction.

**PERMIS URBANISME BASTOGNE-GALLANT MODIFICATION BAIE RUE GESVES
FAUX-LES-TOMBES 53/18**

LE COLLEGE,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par

l'emeurant Rue

Les-Tombes section D n° 195b3, et ayant pour objet : Crédation d'une chambre dans un garage avec modification de la baie ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.32 du Code, d'un accusé de dépôt en date du 05/06/2018 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 11/06/2018;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) fait entrer la commune de GESVES en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la Commune de GESVES est décentralisée ; qu'il existe une commission communale, un schéma de développement communal en application au 23/03/2016 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le territoire communal et un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1^{er} février 2017) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 2^o du Code, la demande ne requiert pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, au guide communal d'urbanisme ou au permis d'urbanisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 3^o du Code, la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport au guide régional d'urbanisme ou à la carte des sols ; même si la demande relève de la liste des actes et travaux d'impacts limités ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas d'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir à une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants : *au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du livre 1er du Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;*

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural; que le projet se situe bien en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016; que le bien est situé en aire d'habitat

résidentiel;

Attendu que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en AD4 aire d'habitat résidentiel pavillonnaire;

Attendu que le bien est soumis à l'application d'un permis d'urbanisation ; que le projet est situé sur le lot n°15 dans le périmètre du lotissement non périphérique et délivré à Monsieur Chapaut le 29/09/1960;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement collectif visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Amont, approuvé par Arrêté Ministériel du 29/06/2006 et entré en vigueur le 15/09/2006;

Considérant que la demande de permis respecte des indications en vigueur; qu'une proposition motivée d'écart au permis d'urbanisation n'est pas formulée dans l'annexe 4, encadré 7; qu'une telle proposition n'est pas requise ;

Considérant que l'aire d'habitat résidentiel pavillonnaire se différencie également par des indications reprises dans le guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le percement de baies rencontre les prescriptions originales de 1969 avec une verticalité attendue confirmant les indications communales de 2017 avec des baies des façades rectangulaires et en façade avant, elles totalisent une surface inférieure à celle des parties pleines, en ce non compris les toitures ;

Considérant que le Collège Communal n'a pas prorogé de 30 jours le délai de transmission de la décision relative à la présente demande de permis ;

Vu les délais de rigueur impartis par le nouveau Code ;

Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma et le guide communal et qu'il contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Pour les motifs précités,

DECIDE

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Bastogne est octroyé.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué pouvant exercer leur droit de recours selon les modalités prévues à l'annexe 20.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, le présent permis est délivré sous réserve du respect des droits civils des tiers.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Collège Communal,

Le Directeur général f.f.
(s) A-C de CALLATAY

Le Directeur général f.f.


A-C de CALLATAY

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre

J. PAULET